

Avenant à l'accord sur le travail posté en 5x8
au Centre de Biotechnologie pour la mise en place
d'un forfait mensuel et le mode de prise des repos compensateur posté

La Direction de NOVARTIS PHARMA S.A.S, Site Industriel de Huningue d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées d'autre part

Ont arrêté ensemble, pour le site industriel de Huningue, les dispositions suivantes :

Préambule

La production de substance active au Centre de Biotechnologie est effectuée au cours d'un procédé nécessitant une présence humaine constante. Cette exigence technique a imposé un aménagement du temps de travail et prévoit un cycle de travail en poste continu dit en 5x8.

Les modalités sont précisées dans l'accord sur le travail posté du 07 janvier 2002 (l'organisation en horaire 5x8 est appliquée depuis le 4 octobre 2004 au Centre de Biotechnologie.)

Article 1 : Domaine d'application

Cet accord est applicable au personnel du Centre de Biotechnologie travaillant dans le cadre du travail posté 5x8.

Article 2 : Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de définir les modalités de la forfaitisation mensuelle des indemnités liées au travail posté en 5x8 dans le respect des règles juridiques et conventionnelles en vigueur.

L'intitulé retenu est « forfait 5x8 ».

L'avenant a été rédigé dans un souci de mettre en place un système d'indemnités du 5x8 qui soit régulier, équitable et facile à gérer.

L'application de la forfaitisation mensuelle ne modifie pas la source juridique ou conventionnelle des différents éléments constitutifs de la rémunération.

Article 3 : Modalités de la forfaitisation

Un forfait mensuel de 31 % du salaire de base sera versé aux personnes travaillant de manière continu selon les horaires du 5x8.

Le « forfait 5x8 » intègre les primes d'équipe de jour, les majorations du poste de nuit et les majorations de dimanche prévues dans les articles 6.2, 6.4 et 6.5 de l'accord sur le travail posté du 07 janvier 2002.

Le « forfait 5x8 » n'intègre pas les primes de panier de jour et de nuit et les majorations de jours fériés. Ces indemnités continuent à être versées au réel selon les modalités prévues dans les articles 6.1, 6.3 et 6.5 de l'accord sur le travail posté du 07 janvier 2002.

Les primes prévues dans l'article 6 de l'accord sur le travail posté du 07 janvier 2002 sont réactualisées par voie d'avenants.

 -  - 
ebr

Le paiement du « forfait 5x8 » se fera sur la paye du mois suivant, au même titre que l'ensemble des événements et des variables de paye.
La régularisation se fera lors du solde de tout compte lorsque le collaborateur quitte l'entreprise.
Le « forfait 5x8 » sera proratisé lorsque le collaborateur intègre ou quitte l'entreprise en cours de mois.
Il s'applique sur les périodes travaillées, de congés payés et de repos compensateur et ne s'applique pas sur le 13^{ème} mois (voir article 4 pour maintien du « forfait 5x8 » en cas de maladie).

Article 4 : Absences pour maladie et arrêt provisoire des installations

En cas d'absence du collaborateur pour cause de maladie ou d'accident du travail, le forfait 5x8 est maintenu.

En cas d'interruption de l'organisation en 5x8 pour cause d'arrêt imprévu et provisoire des installations, les collaborateurs bénéficieront d'un forfait dégressif calculé selon le planning qu'ils auraient dû effectuer : 1^{er} mois : 100 %, 2^{ème} mois : 60%, 3^{ème} mois : 20%.

Par ailleurs, en cas d'interruption de l'organisation en 5x8 de manière partielle et momentanée, une rotation entre les personnes du service sera mise en place.

Article 5 : Incidence du forfait 5x8 sur la rémunération variable.

Le forfait 5x8 est un élément de paye destiné à compenser les contraintes du travail posté en 5x8. Il n'est pas intégré dans le calcul de la rémunération annuelle à l'occasion des primes de performance individuelle et collective.

Il est par contre intégré dans l'assiette de calcul de la participation et de l'intéressement.

Article 6 : Forfait et augmentation de la prime d'équipe

Les partenaires sociaux prévoient de se réunir pour réexaminer le forfait 5x8 lorsqu'une ou plusieurs augmentations significatives des primes d'équipe rendent le forfait moins favorable pour les collaborateurs que le régime au réel de l'accord du 07 janvier 2002.

Article 7 : Indemnités pour les personnes travaillant occasionnellement en 5x8

Les modalités prévues à l'article 6 « primes et majorations » de l'accord sur le travail posté du 07 janvier 2002 restent applicables pour les personnes qui travailleront occasionnellement en 5x8 au cours du mois avec les horaires en 5x8.

Article 8 : Congés payés et repos compensateur posté

Les règles relatives aux jours de congés payés et aux repos compensateurs postés sont celles prévues dans l'accord sur le travail posté, sous réserve des dispositions qui suivent.

Selon l'accord cité ci-dessus, pour les congés principaux, les congés devront être pris par poste complet, soit 4 fois 6 jours.

La prise des repos compensateurs postés se fera pour partie par poste complet, soit 2 fois 6 jours.

Les jours restants (3 jours de congés payés et 8 jours de repos compensateur posté) sont à prendre en accord avec l'encadrement du service.



- Le collaborateur a la possibilité d'accoler ses repos compensateurs posté à ses congés payés en accord avec l'encadrement du service et dans le respect de la législation en vigueur sur les congés payés.

Article 9 : Mise en application

Il est convenu que le forfait 5x8 est applicable à compter du 01^{er} juillet 2005. Il sera selon l'article 3 du présent accord versé pour la première fois sur le bulletin de salaire d'août 2005.

Les autres dispositions de l'accord restent inchangées

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Haut-Rhin, et un exemplaire sera remis au Conseil de Prud'hommes d'Altkirch.

Fait à Huningue, le 28 avril 2005

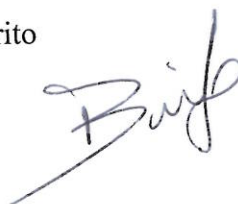
Pour la Direction

Pour les Organisations Syndicales

F.P.Carnet



C.F.D.T. : Ch.Brito



M. Zimmer



C.F.T.C. : G.Rubin

